

Eléments d’information statistique et financière à transmettre à l’Autorité des marchés financiers

Ce document constitue l’annexe VIII de l’instruction AMF - Procédures d’agrément, établissement d’un DICI et d’un règlement et information périodique des fonds de capital investissement – DOC-2011-22

La société de gestion du FCPR transmet aux services de l'Autorité des marchés financiers, de sa propre initiative, le document d’information clé pour l’investisseur (DICI) et le règlement ainsi que les éléments statistiques et financiers suivants :

**1. Valeur liquidative, nombre de parts ou d’actions, actif net**

Le jour même de leur détermination, la valeur liquidative, le nombre de parts, l’actif net sont transmis à l’AMF, www.amf-france.org.

**2. Détachement de coupon/acompte, opérations sur titres**

Les éléments (montant, crédit d’impôt, valeur liquidative « ex-coupon », date, nature et modalités de l’opération sur titre, valeur liquidative « ex-opération sur titre ») sont transmis à l’Autorité des marchés financiers selon les mêmes modalités que pour les valeurs liquidatives.

**3. Eléments statistiques**

Les éléments d'information statistique et financière doivent être transmis par la société de gestion de portefeuille du FRCPR à la Banque de France conformément au dispositif prévu par celle-ci.

**4. Mise à jour de la base de données GECO en cas de modifications soumises à l’agrément de l’AMF**

À l’issue de la procédure d’agrément de toute modification liée à une mutation, un fichier doit être transmis à l’Autorité des marchés financiers sous format électronique.Ce fichier, contient dans l’ordre et par FCPR :

* Le cas échéant, le document d‘information clé pour l’investisseur (DICI)
* Le règlement.

**5. Modifications du document d‘information clé pour l’investisseur** (**DICI) et du règlement, non soumises à l’agrément de l’Autorité des marchés financiers**

Le cas échéant, au plus tard le jour de leur mise en œuvre, les modifications sont saisies sur la base de données GECO à l’exclusion de tout autre moyen.

En cas de modification du DICI ou du règlement, la société de gestion de portefeuille doit transmettre, selon les modalités du paragraphe 4, un DICI et un règlement mis à jour au plus tard à la date de prise d’effet de la modification. La transmission du règlement n’exonère pas la société de gestion de portefeuille de la saisie, le cas échéant, des changements nécessaires dans la base de données GECO.

**6. Informations périodiques**

La société de gestion de portefeuille transmet les documents suivants :

1° Le rapport semestriel du FCPR dans un délai de 9 semaines à compter de la fin du premier semestre.

2° Le rapport annuel du FCPR dans un délai de 5 mois à compter de la clôture de l’exercice.

**7. Information des porteurs**

Dès qu'une information est communiquée aux porteurs du FCPR en application de la présente instruction par la société de gestion de portefeuille, celle-ci transmet une copie de cette information à l'AMF via la base GECO. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion de portefeuille transmet uniquement via la base GECO la nature de l'information diffusée, et son moyen de diffusion ou le lieu de mise à disposition de l'information.

**8.** **Statistiques**

Au plus tard avant le 15 février de chaque année, les données relatives à la composition de l'actif net du FCPR et à ses engagements « hors bilan » sont communiquées à l'AMF par voie électronique selon le modèle défini à l’annexe IX.

Au plus tard le 30 avril de chaque année, la société de gestion doit renseigner dans la base GECO pour chacun des FCPI et des FIP éligibles à un dispositif fiscal qu’elle gère un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus en portefeuille ainsi que des montants investis durant l’année.